

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2008-2408 du 23 juin 2008, portant organisation de la campagne de production et de la transformation de la tomate saisonnière destinée à la transformation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 65-29 du 24 juillet 1965, portant institution d'un groupement des industries de conserves alimentaires,

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi des finances pour l'année 1985 et notamment ses articles de 85 à 88,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agroalimentaire, telle que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005 et notamment son article 7 (nouveau),

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche,

Vu la loi n° 2001-57 du 22 mai 2001, relative à l'institution d'une taxe sur les tomates destinées à la transformation,

Vu la loi d'orientation n° 2004-60 du 27 juillet 2004, relative aux activités de production agricole,

Vu le décret n° 81-554 du 25 avril 1981, portant organisation de la campagne de transformation de tomate,

Vu le décret n° 85-944 du 22 juillet 1985, portant fixation des conditions et modalités d'octroi de l'aide du fonds de promotion des exportations, tel que modifié et complété par le décret n° 88-678 du 24 mars 1988 et le décret n° 98-674 du 16 mars 1998,

Vu le décret n° 94-1165 du 23 mai 1994, portant approbation des statuts-type des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agroalimentaire tel que modifié par le décret n° 2005-2872 du 24 octobre 2005,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère de commerce,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret a pour objet d'organiser la campagne de production, de collecte et de transformation de la tomate saisonnière destinée à la transformation. Il fixe également les conditions à respecter par les différents intervenants dans ce secteur ainsi que les modalités de fixation de la tarification de tomate selon sa qualité pour le bénéfice des avantages prévus par la législation en vigueur.

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation de l'activité de production, de collecte et de transformation de la tomate saisonnière destinée à la transformation

Art. 2 - Les superficies totales destinées à la culture de la tomate, sa répartition sur les régions, la date d'ouverture de la campagne de transformation pour chaque région, la stratégie d'exportation pour chaque campagne sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, de l'agriculture, de l'industrie et des finances pris sur avis de la commission nationale créée à l'article 14 du présent décret.

Art. 3 - Le producteur agricole de la tomate saisonnière destinée à la transformation doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Art. 4 - L'exercice de l'activité de collecte de la tomate saisonnière destinée à la transformation est soumis aux prescriptions d'un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

Art. 5 - L'exercice de l'activité de transformation de la tomate saisonnière destinée à la transformation est soumis aux prescriptions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 6 - L'opération de la transformation de la tomate saisonnière est effectuée dans le cadre d'un contrat conclu entre le producteur agricole et l'usine de transformation. Ce contrat fixe notamment les quantités de tomate, le prix de cession et le planning d'approvisionnement de l'usine de transformation. Il fixe en outre le mode de paiement, les conditions de transport et les critères de qualité.

Le contrat prévu au premier paragraphe du présent article est rédigé conformément à un contrat-type approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

Art. 7 - Le contrat prévu à l'article 6 du présent décret doit être conclu dans un délai ne dépassant pas le 31 mars de chaque année. Le propriétaire de l'usine de transformation s'engage à déposer une copie de ce contrat auprès du groupement des industries des conserves alimentaires au plus tard le 15 avril de chaque année.

La commission nationale créée à l'article 14 du présent décret peut proposer la révision des dates susvisées chaque fois qu'elle le juge nécessaire, et ce, en tenant compte des spécificités des régions de production au niveau des dates de démarrage et d'achèvement de repiquage des plants de la tomate saisonnière destinée à la transformation.

Art. 8 - Le producteur agricole de tomate, le centre de collecte et l'usine de transformation sont tenus de transporter la tomate dans des récipients conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et qui préservent la qualité de tomate. Les récipients doivent remplir notamment les conditions suivantes :

- les constituants du récipient doivent être inertes avec la tomate transportée,
- les récipients doivent être facilement lavables,
- les récipients doivent être couverts avec un filet en cas de transport de la tomate en vrac.

Dans tous les cas, la hauteur de la cargaison de tomate ne doit pas dépasser le bord du récipient.

Art. 9 - Les propriétaires de l'usine de transformation et les producteurs agricoles doivent organiser l'opération de réception de tomate comme suit :

- les quantités de tomates stockées dans l'usine de transformation ne doivent pas dépasser l'équivalent de 12 heures de travail calculées en fonction de la capacité journalière de transformation,
- un planning d'approvisionnement de tomate doit être préparé de façon à éviter les files d'attente des camions et l'affectation d'espaces aménagés à cet effet.

Art. 10 - Les propriétaires des usines de transformation de tomate doivent communiquer avant le 15 avril de chaque année au groupement des industries des conserves

alimentaires créé en vertu de la loi susvisée n° 65-29 du 24 juillet 1965 leur programme de réception et de transformation de la tomate fraîche, la production des conserves de tomates ainsi que les quantités du concentré de tomate destinées à l'export.

Ils doivent également fournir au groupement des industries des conserves alimentaires les quantités de la tomate fraîches réceptionnées, les quantités des conserves de tomate produites détaillées selon les volumes des boîtes et ce, chaque jour et durant la campagne de transformation. Ils doivent également lui fournir un inventaire mensuel détaillé du stock des conserves de tomate disponible à l'usine à la fin de la campagne de transformation.

Art. 11 - Les propriétaires des unités de production des boîtes métalliques destinées au conditionnement des conserves de tomate doivent fournir régulièrement au groupement des industries des conserves alimentaires les informations suivantes :

- le programme de production des boîtes,
- le tableau d'approvisionnement en fer-blanc,
- les commandes des boîtes métalliques formulées par les usines de transformations détaillées selon les volumes,
- l'avancement de l'opération de production des boîtes,
- le déroulement d'approvisionnement des usines de transformation.

CHAPITRE II

De la tarification de la tomate saisonnière destinée à la transformation selon sa qualité

Art. 12 - Avant l'ouverture de la campagne de transformation de la tomate saisonnière destinée à la transformation, un prix de référence de la tomate saisonnière destinée à la transformation est fixé d'un commun accord entre l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche et il est communiqué au public.

Au sens du présent décret, on entend par « prix de référence » le prix de cession de la tomate du producteur au transformateur qui est fixé sur la base de la règle de l'offre et de la demande sur la base duquel sera fixé le coût de production du concentré de tomate.

Art. 13 - Le propriétaire de l'usine de transformation doit fournir le matériel et les équipements nécessaires à l'évaluation de la qualité de la tomate lors de sa réception. Il doit également appliquer la tarification de la tomate saisonnière selon sa qualité. Les éléments de cette tarification sont déterminés sur la base d'un barème qui fixe les taux de bonification et de réfections ainsi que les intervalles de tolérance et qui sera appliqué sur le prix de référence, et ce, dans un contrat cadre conclu à cet effet entre l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche et approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

CHAPITRE III

De la commission nationale de programmation et de suivi de la campagne de tomate saisonnière destinée à la transformation

Art. 14 - Il est créé au sein du groupement des industries des conserves alimentaires une commission consultative technique dénommée « commission nationale de programmation et de suivi de la campagne de tomate saisonnière destinée à la transformation » chargée notamment de :

- préparer pour chaque campagne un projet de programmation de la production de tomate saisonnière destinée à la transformation et les superficies totales destinées à la culture de la tomate et sa répartition sur les régions,
- proposer la date d'ouverture de la campagne de transformation de la tomate selon les régions,
- proposer une stratégie d'exportation pour chaque campagne,
- suivre la réalisation de la programmation de la production sur le plan régional et national et proposer les mesures nécessaires pour respecter ladite programmation,
- intervenir pour traiter les problèmes survenus entre les contractants,
- proposer les mécanismes de régulations de la filière de la tomate saisonnière.

Art. 15 - La commission nationale de programmation et de suivi de la campagne de tomate saisonnière destinée à la transformation se compose des représentants des ministères et organismes suivants :

- le groupement des industries des conserves alimentaires : président,
- le ministère du commerce et de l'artisanat : membre,
- le ministère des finances : membre,
- le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises : membre,
- le ministère de l'agriculture et de ressources hydrauliques : membre,
- le centre de promotion des exportations : membre,
- l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : trois membres,
- l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : trois membres.

Le président de la commission nationale peut inviter toute personne reconnue pour sa compétence pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission nationale sont désignés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 16. - La commission se réunit chaque fois qu'il est jugé utile et au moins une fois par mois au siège du groupement des industries des conserves alimentaires qui assure le secrétariat.

La commission émet ses avis et ses propositions à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue dans les huit jours qui suivent pour délibérer sur le même ordre du jour et ce, quel que soit le nombre des membres présents. La commission consigne ses avis dans des procès-verbaux et soumet des rapports mensuels à cet effet aux départements ministériels et organismes concernés.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires

Art. 17 - Pour bénéficier des avantages accordés au titre de soutien de l'exportation, les propriétaires des usines de transformation de tomate s'engagent à appliquer les dispositions du présent décret, de payer les droits des producteurs et de s'acquitter de la taxe due sur la tomate saisonnière destinée à la transformation. La commission nationale peut proposer aux ministres chargés du commerce, de l'agriculture, de l'industrie et des finances de priver les contrevenants du bénéfice desdits avantages.

Art. 18 - Les propriétaires des usines de transformation doivent veiller à l'application du système de tarification de la tomate selon sa qualité prévu par l'article 13 du présent décret et ce, au maximum avant l'ouverture de la campagne 2009.

Art. 19 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 81-554 du 25 avril 1981.

Art. 20 - Le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali